

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement no 340-2020 déterminant les
taux de taxation, les compensations, les
tarifications et les conditions de leur
perception pour l'exercice financier
2021**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;

ATTENDU QUE l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 14 décembre 2020 par M. Alain Clément;

CONSÉQUEMMENT,
Il est proposé M. Gilbert Grenier
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 340-2020 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2021

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0,51 \$ / 100 \$.

5. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la cueillette des matières résiduelles,

qui consiste en l'enlèvement des résidus domestiques et la cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle est imposée et prélevée dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble :

- Immeuble résidentiel : 168.96 \$ par unité d'occupation
- Immeuble industriel, commercial et institutionnel (sur demande) : 168.96 \$ par établissement pour un bac
- Immeuble résidentiel saisonnier : 84.48 \$ par unité d'occupation
- Immeuble de 6 logements ou plus : 675.85 \$

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la cueillette des matières organiques, une compensation annuelle est imposée et prélevée dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble :

- Immeuble résidentiel : 46,83 \$ par unité d'occupation
- Immeuble industriel, commercial et institutionnel (sur demande) : 168.96 \$ par établissement pour un bac
- Immeuble résidentiel saisonnier : 46,83 \$ par unité d'occupation
- Immeuble de 6 logements ou plus : 187.33 \$

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

Les modalités du présent article sont fixées par les règlements municipaux concernant l'enlèvement des résidus domestiques (337-2020), la collecte sélective des matières recyclables (338-2020), l'enlèvement des matières organiques (339-2020).

6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle de 88.54 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service en saison régulière et, de 208.40 \$ par installation septique pour le service en hors saison.

Une compensation annuelle de 44.27 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées occupées de façon saisonnière bénéficiant de ce service en saison régulière et, de 208.40 \$ par installation septique pour le service en hors saison.

Déplacement inutile : si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de 35.00 \$.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

7. TAXES POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

7.1 Taux sur la valeur imposable

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe pour les services de la Sûreté du Québec pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxe pour la Sûreté du Québec est établi à 0.0271 \$ / 100 \$.

7.2 Taux fixe

Pour pourvoir au paiement de la différence entre les dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer le service offert par la Sûreté du Québec et les sommes

affectées au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 7.1, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2021, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le montant de cette compensation est établi selon le tarif qui suit :

- Pour les immeubles autres que les terrains vagues : 94.26 \$
- Pour les immeubles résidentiels : 94.26 \$
- Pour les terrains vagues : 47.13 \$
- Pour les immeubles résidentiels saisonniers : 47.13 \$
- Pour les immeubles de 6 logements ou plus : 471.30 \$

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

8. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

8.1 Services administratifs

Photocopie, extrait ou copie de documents	Selon l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i>
Photocopie au bénéfice des organismes à but non lucratif du milieu	Gratuit
Envoi et réception et télécopie	2.00 \$
Chèque sans provision	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Rapport de signification ou envoi postal par courrier certifié	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Timbre	Prix coûtant
Enveloppe	0.75 \$ / enveloppe
Attestation diverse	5.00 \$
Confirmation de taxe	10.00 \$
Transcription de document	10.00 \$ / Page

8.2 Licences et permis général

Panneau d'identification numéro civique (borne 9-1-1)	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Permis de colporteurs	25.00 \$
Permis de vente de garage (vente-débarras)	10.00 \$
Allumage de feux en plein air	10.00 \$
Licence de chien et services animaliers	Selon tarifs de la SPAD

8.3 Service de l'urbanisme

Demande dérogation mineure	100.00 \$
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration. Un dépôt de 1000.00 \$ est exigé lors du dépôt de la demande.
Tenue d'un scrutin référendaire	Prix coûtant
Roulotte	350 \$ / année excluant les services municipaux

8.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

Bac noir	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Bacs vert et brun	Gratuit, mais doit demeurer avec la propriété

8.5 Location *

Salle communautaire	110.00 \$ / jour
Salle de l'école	120.00 \$ / jour
Salle communautaire	75.00 \$ / bloc de 3 heures
Dépôt remboursable conditionnellement pour la location des salles	25.00 \$

* La tarification ne s'applique pas pour les organismes sans but lucratif, les cours ou les activités approuvés par la municipalité dont les citoyens peuvent bénéficier à un tarif avantageux.

8.6 Travaux publics

Ponceau	Premier 18 pouces aux frais de la municipalité, l'excédant est aux frais du propriétaire + 15 % de frais d'administration.
Tout autre type de travaux autorisés par le conseil municipal	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration

8.7 Autres

Balles de foin	17 \$ / Balle
----------------	---------------

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes foncières municipales prévues au règlement sont les suivantes :

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total n'atteint pas 300.00 \$, doit être payé en un seul versement, soit le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur peut payer à son choix, en un ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales, des compensations et de tout autre service, est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte et les versements suivant dans les délais de 60 jours suivant les échéances précédentes.

Pour une taxation supplémentaire ou complémentaire, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales, des compensations et de tout autre service, est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte et les versements suivant dans les délais de 60 jours suivant les échéances précédentes.

10. TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Marc Ménard,
Maire

Mme Heidi Bédard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14-12-2020

Présentation du projet de règlement : 14-12-2020

Adoption du règlement : 11-01-2021

Entrée en vigueur : 11-01-2021

Avis public d'entrée en vigueur : 18-01-2021